

**CONTROLES DE CHANTIERS DE GAMMAGRAPHIE INDUSTRIELLE :
RETOUR D'EXPERIENCE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
ET DE L'INSPECTION DE LA RADIOPROTECTION**

ANNEE 2007

Article co-écrit par :

Sandrine MOCAER, ingénieur de Prévention
DRTEFP PACA – 180 Avenue du Prado – 13 285 Marseille cedex 08

Véronique GRAS, inspectrice du travail
DDTEFP des Bouches du Rhône – 55 BD Perrier – 13 415 Marseille cedex 08

Hélène PROVENS, inspecteur de la radioprotection
ASN – 67/69 Avenue du Prado 13 286 Marseille cedex 06

en collaboration étroite avec
l'ensemble des agents de contrôle de l'inspection du travail concernés par les contrôles

Afin de contrebalancer le ressenti des industriels s'agissant de l'impact de la charte sur l'évolution ou non des pratiques professionnelles et des conditions de travail et de sécurité sur les chantiers, il a paru important aux 2 représentantes des deux inspections participant au comité de suivi de la charte (inspections du travail et de la radioprotection), d'organiser au sein de leur structure spécifique le contrôle des chantiers de radiographie industrielle.

LES CONSTATS

Les contrôles menés conjointement par l'inspection du travail et de la radioprotection se sont opérés de nuit et de manière inopinée sur sites industriels, à l'exception d'un qui concernait un chantier neuf du bâtiment soumis à coordination SPS (sécurité et protection de la santé). L'absence de sensibilisation du secteur du bâtiment dans le domaine de la radioprotection et de la connaissance de la charte a aggravé la nature et l'importance des situations constatées.

Ils ont porté plus particulièrement sur les aspects suivants :

- les méthodes de travail, le balisage, les conditions d'intervention et d'utilisation des appareils de gammagraphie sur chantier
- les suivis dosimétrique et médical ainsi que la formation des radiologues,
- les mission et moyens de la PCR,
- les documents réglementaires concernant les appareils
- les conditions de transport.

conformément au Code du Travail, au Code de la Santé Publique et à l'ADR.

Globalement des différences importantes sont apparues en matières de sécurité et de conditions de travail, suivant que les entreprises de radiographie industrielles intervenant sur les chantiers contrôlés étaient ou non signataires de la charte :

- S'agissant des chantiers pour lesquels il avait été fait appel à des entreprises de radiographie signataires :
 - Les constats dressés conjointement par les 2 inspections n'ont pas fait apparaître d'anomalie majeure côté radiologues (globalement la gravité des écarts vis-à-vis de la réglementation et le nombre de non conformités s'agissant des matériels et appareillages notamment, sont notablement moins importants que lors des premiers contrôles opérés en 2005) ;
 - Des points positifs sont à souligner, comme l'appropriation immédiate de la mise en place d'un coordinateur de tirs radio lors des grands arrêts sur sites industriels, ou en cas d'intervention simultanée de plusieurs entreprises de radiographie. Cette pratique constitue pour les donneurs d'ordres un gain de temps, d'argent et de sécurité et facilite les conditions d'intervention des radiologues. **A ce titre la coordination des tirs radios constitue pour l'ensemble des professionnels une avancée quasi irrévocable** ;
 - De plus, des salariés ont confié qu'ils s'autorisaient de plus en plus à faire valoir leur droit de retrait en refusant l'exécution des tirs, dès lors que les conditions d'intervention sont jugées inacceptables par les radiologues.
 - Pour autant, les 2 inspections s'accordent pour dire que des améliorations doivent encore être apportées sur les chantiers notamment s'agissant des conditions d'intervention :
 - ✚ l'information préalable des inspections du travail et de radioprotection sur les programmes de tirs, obligatoire dans le cadre du plan de prévention, n'est que très rarement réalisée, notamment par les tuyauteurs,
 - ✚ côté donneur d'ordre : les modalités d'accès (échafaudage non toujours adapté voire conforme, conditions d'accès non facilitées, ...) et les conditions d'éclairage sont encore trop souvent insuffisantes,
 - ✚ les fiches d'intervention bien que généralement présentes sur le chantier, demeurent incomplètes sur un certain nombre d'informations pourtant importantes et ne peuvent pas de ce fait jouer pleinement leur rôle sur la dimension réglementaire (annexe du plan de prévention),
 - ✚ le balisage reste encore un point faible tant dans son calcul préalable que dans sa mise en place effective (absence ou insuffisance de rubalise rendant possible le franchissement en cours de tirs).
- S'agissant des chantiers pour lesquels il n'est pas systématiquement fait appel à des entreprises de radiographie signataires, les constats dressés conjointement par les 2 inspections peuvent se montrer plus problématiques dans certains cas. Le cas le plus extrême a été rencontré dans le cas du contrôle d'une entreprise de radiographie étrangère, où il a été noté :
 - le non-respect global de la réglementation française du fait de la méconnaissance de celle-ci par les opérateurs, les responsables des tirs et la personne compétente en radioprotection (PCR)
 - l'impossibilité matérielle de remplir certaines missions du ressort de la PCR,
 - des écarts importants à la réglementation relevés concernant à la fois l'utilisation et le transport des appareils parmi lesquels :
 - ❖ l'absence des plaques d'identification des sources contenues dans les gammagraphes, et du carnet de suivi devant accompagner chaque gammagraphe et ses accessoires,
 - ❖ la non utilisation d'un collimateur,
 - ❖ la non vérification d'une partie des équipements,

- ❖ la non-continuité du balisage de la zone de tir, distance de balisage non justifiée, voire non adaptée à la nature du tir (notamment pour le tir non-collimaté)
- ❖ l'absence de dosimétrie opérationnelle et de dosimétrie passive non nominative pour certains opérateurs, absence de dosimétrie prévisionnelle,
- ❖ l'absence de consignes de sécurité et d'urgence, méconnaissance des numéros d'urgence du site,
- ❖ l'absence de Personne Compétente en Radioprotection facilement joignable en France en cas d'urgence radiologique,
- ❖ l'insuffisance voire l'absence d'une formation à la radioprotection
- ❖ l'absence de suivi médical tel que prévu par la réglementation française
- ❖ des conditions de stockage des gammagraphes ne permettant pas d'en assurer une totale sécurité, notamment contre le vol et absence de zonage réglementaire
- ❖ la conduite du véhicule par un opérateur non classe 7 au titre de l'ADR.

LES SUITES

En terme de suites données aux contrôles, certaines ont été lourdes de conséquences notamment pour une entreprise de radiographie industrielle, puisque sur un site, cela s'est traduit par la suspension par la Direction Générale de l'ASN de l'autorisation d'exercer sur le territoire national jusqu'à mise en conformité des anomalies constatées au niveau technique, administratif et organisationnel; ce qui a constitué en la matière une première nationale.

Elle a été également destinataire d'un procès verbal de la part de l'inspection du travail sur les mêmes infractions.

Côté maîtrise d'ouvrage : Outre le fait que les tirs ont été suspendus sur le chantier jusqu'à ce que les conditions de tirs permettent de s'assurer de la sécurité du personnel, il a été rappelé par voie de PV à la maîtrise d'ouvrage ses obligations en matière de coordination. Dans ce contexte, cette entreprise a été informée de l'existence d'une « Charte de Bonnes Pratiques en radiographie industrielle » élaborée en région et signée par tous les radiologues de la région PACA et par un nombre importants de donneurs d'ordre (sites pétroliers, tuyauteurs...) dont elle ne faisait pas partie. Ce qui a indirectement conduit, au choix d'une entreprise de radiographie signataire pour la reprise des travaux.